

6

## Les audiences devant la Commission





La Commission des relations du travail entend des recours formés en vertu du Code du travail ou en vertu d'autres lois énumérées pour la plupart à l'annexe I du Code, notamment la Loi sur les normes du travail. Avant de rendre une décision, la Commission permet aux parties de se faire entendre, généralement par la tenue d'une audience présidée par un commissaire.

## **AVANT L'AUDIENCE**

Avant l'audience, il est important de constituer le dossier correctement.

Une demande présentée à la Commission est écrite et signée par la partie ou son représentant. Elle mentionne les coordonnées de la partie et celles de son représentant, le cas échéant. Elle comprend un exposé des faits et des conclusions recherchées. Les autres parties peuvent y répondre par écrit. La Commission peut aussi exiger des parties qu'elles exposent ou précisent leurs prétentions par écrit.

Dans certains cas, les parties peuvent utiliser les formulaires appropriés qui sont disponibles aux bureaux de la Commission et sur son site Web.

Une copie de toute demande adressée à la Commission est transmise par le demandeur à toutes les autres parties, sauf les demandes d'accréditation et les demandes de révocation d'accréditation.

La Commission fait parvenir un avis d'audience à chacune des parties ou à son représentant.

Une partie qui désire faire entendre un témoin peut citer celui-ci à comparaître. Toute citation à comparaître doit être signifiée au moins cinq (5) jours avant l'audience.

La Commission s'est également pourvue d'une politique concernant les remises d'audience en vue d'éviter des délais indus. Le texte de cette politique est disponible aux bureaux de la Commission et sur son site Web.

## **CONCILIATION**

La Commission offre à toutes les étapes des procédures ses services de conciliation. Une personne désignée à cette fin peut, en toute objectivité et indépendance, aider les parties qui le désirent à trouver une solution satisfaisante à un litige avant qu'une décision ne soit rendue.

**DROIT D'ÊTRE  
REPRÉSENTÉ**

Chaque partie a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat ou par toute autre personne. Lorsque le représentant d'une partie est connu, c'est avec celui-ci que la Commission communique, notamment pour l'aviser de la date de la tenue de l'audience.

**CONFÉRENCE  
PRÉPARATOIRE**

Dans certains cas, la Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire tenue par un commissaire. Celle-ci a pour but de préciser et de délimiter le litige, de permettre à chaque partie de prendre connaissance des arguments de l'autre, de convenir des faits qui peuvent être admis et de déterminer de quelle manière se déroulera l'audience. Un document intitulé La conférence préparatoire est disponible aux bureaux de la Commission et sur son site Web.

**L'AUDIENCE**

En début d'audience, le commissaire saisi de l'affaire tient une brève rencontre visant à cerner et définir les questions en litige et à planifier le déroulement de l'audience.

Lors de l'audience, la Commission peut recevoir toute preuve qu'elle considère pertinente. Les parties sont appelées à donner leur version des faits. Des témoins peuvent être entendus, et des documents déposés. De plus, dans certains cas, la Commission peut accepter des déclarations assermentées.

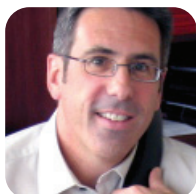
**LES RÈGLES  
DE PREUVE ET  
DE PROCÉDURE**

Les Règles de preuve et de procédure de la Commission sont disponibles à ses bureaux et sur son site Web.

Ces règles prévoient des mesures applicables à toutes les demandes ainsi que quelques-unes visant des situations précises telles la déposition d'un témoin expert, la demande de récusation, la demande relative au statut de salarié ou celle liée à la transmission d'entreprise, la tenue d'un scrutin, etc.

**DEMANDE  
D'ORDONNANCE  
PROVISOIRE OU  
D'URGENCE**

Si une partie en démontre la nécessité, la Commission peut rendre toute ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties ou accepter d'entendre une affaire de façon urgente. Une telle demande doit faire état des motifs la justifiant, être appuyée d'une preuve par déclaration assermentée et être accompagnée des documents invoqués.



## Pour nous joindre

### Québec

900, boul. René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6C9

Téléphone: (418) 643-3208  
Sans frais: 1 866 864-3646  
Télécopieur: (418) 643-8946  
Courriel: crtq@crt.gouv.qc.ca

### Montréal

35, rue de Port-Royal Est, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3T 3T1

Téléphone: (514) 864-3646  
Sans frais: 1 866 864-3646  
Télécopieur: (514) 873-3112  
Courriel: crtm@crt.gouv.qc.ca

*Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et ne vise aucune forme de discrimination. Ce texte a été préparé dans un objectif d'information générale et il n'a aucune valeur juridique. La référence aux textes de loi s'impose donc pour tous les aspects de nature juridique qui sont traités dans ce document.*

[www.crt.gouv.qc.ca](http://www.crt.gouv.qc.ca)

07263-06 (05)

**Commission  
des relations  
du travail**

**Québec** 